



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration  
séance du 7 juillet 2020

### **Délibération relative aux modalités d'amortissement**

*Vu le code de la défense ;*

*Vu le décret n°2018- 1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 & 6 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu l'arrêté du 23 novembre 2018 portant modification du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 & 6 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'École de l'air du 7 mai 2019 ;*

Considérant que pour assurer l'amortissement des acquisitions de biens durables destinés à l'activité de l'établissement, l'École de l'air a besoin de fixer un barème des durées d'amortissement applicable à chaque catégorie de biens pour retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution de son patrimoine.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, décide que :

#### **Article 1 :**

les acquisitions :

- de biens ou travaux (hors matériel informatique et d'impression) qui ne disparaissent pas au premier usage et qui ont vocation à durer plus d'une année dont la valeur unitaire TTC est supérieure à 1200 €, seront inscrits en immobilisations et feront l'objet d'un amortissement ;
- le matériel informatique et d'impression numérique dont la valeur TTC, accessoires compris (station d'accueil, souris, clavier) est supérieure à 600 €, seront inscrits en immobilisations et feront l'objet d'un amortissement.

Le regroupement par lot n'étant pas autorisé, le seuil des immobilisations corporelles s'apprécie à l'unité. Exception faite dans les deux (2) cas suivants :

- lors d'un premier équipement en matériels et autres biens ;
- lors d'un renouvellement complet de matériels ou autres biens.





ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration  
séance du 7 juillet 2020

**Article 2 :**

la méthode d'amortissement utilisée est linéaire au prorata temporis.

**Article 3 :**

la durée d'amortissement des biens immobilisables est fixée selon les dispositions détaillées dans le tableau ci-dessous :

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	
Frais de recherche et de développement	5 ans
Brevets, marques, logiciels	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
Plantations arbres, arbustes	5 ans
Agencement et aménagement de terrains	20 ans
Construction bâtiments	25 ans
Aménagement des bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Matériel industriel, appareils de laboratoire	7 ans
Outillage industriel	7 ans
Matériel technique (petit et moyen drone)	2 ans
Matériel de transport deux roues	3 ans
Matériel de transport VL	5 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
Mobilier	5 ans

**Article 4 :**

La présente délibération remplace la délibération 2019/17 adoptée par le Conseil d'administration le 27 novembre 2019. Elle prend effet dès sa publication.

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air.

**Le président du conseil d'administration**

Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

